

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LOUVIGNE CARRIERES

ZI la Gare  
CS 60 001  
35420 Louvigné-Du-Désert

Références : UD35/2025-474

Code AIOT : 0005502816

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LOUVIGNE CARRIERES implanté GODARD 35420 Louvigné-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et suite à une proposition de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUVIGNE CARRIERES
- GODARD 35420 Louvigné-du-Désert

- Code AIOT : 0005502816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Louvigné Carrières est autorisée à exploiter, au lieu-dit « Godard » sur la commune de Louvigné-du-Désert, une carrière à ciel ouvert de granite.

Le site est autorisé pour une période de 30 ans par arrêté préfectoral du 17 mars 2004 et pour une production maximale de 30 000 tonnes.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 9.3 et 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 1	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 9.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelles		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être vigilant quant au respect des mesures prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Certaines mesures prescrites nécessitent la mise en place d'actions correctives et la transmission de justificatifs (parcellaire, bornage, mise en jour du plan de gestion des déchets, caractérisation des boues de décantation et leur élimination, justificatifs concernant le stockage des boues, nettoyage du site).

De plus, les garanties financières n'ayant pas été renouvelées depuis juin 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tableau de la nomenclature : Rubriques de la nomenclature Désignation des installations Volume des activités Régime - 2510.1 : Exploitation de carrière de granite - Production annuelle : moyenne : 27 000 t - maximale : 30 000 t (A) - 2510.4 : Exploitation, en vue de leur utilisation, de déchets d'exploitation de carrières - Surface : 24 000 m <sup>2</sup> - Production : 150 000 t/an (A) - 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels - Puissance installée : 450kW (A)
<b>Constats :</b>  La situation administrative de l'installation n'a pas changé : les activités relèvent du régime de l'autorisation (rubriques 2510-1, 2510-4 et 2515-1). L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'en mars 2034. Comme constaté lors de l'inspection du 30 mai 2024, il n'y a pas d'exploitation de déchets d'exploitation de carrières ni d'installation de broyage, concassage, criblage sur le site. En 2024, l'activité a été déclarée sur GEREPE et s'élève à 5 904 tonnes. Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il avait été demandé à l'exploitant de justifier les liens entre les sociétés Louvigné Carrières et La Générale du Granit. L'exploitant a indiqué que la société Louvigné Carrières est une filiale à 100 % de La Générale du Granit. Il a fourni le document fiscal l'attestant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Parcellaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  Parcelles sollicitées en renouvellement :  LOUVIGNE DU DESERT Section E1 numéros 150, 151, 152, 153, 684, 687. LA BAZOUGE DU DESERT Section A2 numéros 348, 737, 738, 739, 740, 960.  Parcelles sollicitées en extension :  LOUVIGNE DU DESERT Section A2 numéros 146pp, 148, 149pp LA BAZOUGE DU DESERT Section E1 numéros 875pp section A2 numéros 349, 350
<b>Constats :</b>  Le plan fourni en inspection et datant du 2 février 2024 comprend la majorité des parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral. Cependant, il manque 2 parcelles (A2 738 sur La Bazouges du Désert et E1 146 sur Louvigné du Désert). Par ailleurs, 2 parcelles semblent avoir changé de numérotation (E1 152 et E1 153 sur Louvigné du Désert). L'exploitant indique qu'il est en cours d'échanges avec les mairies de Louvigné-du-Désert et La Bazouge-du-Désert afin de clarifier la situation et demander une régularisation au cadastre par les mairies.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le pétitionnaire doit, sous un délai de trois mois, fournir un plan à jour du périmètre de la carrière, avec le cadastre actualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage - Limite de la zone de remblais
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  Des blocs rocheux seront installés sur la zone de remblais existante Sud-Est, à une distance de 20m au moins des berges du ruisseau de Monthorin afin de matérialiser la limite Sud de cette même zone. Les sous-produits du granit seront scrupuleusement stockés au Nord de cette limite.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, le procès-verbal de bornage du site.</p> <p>L'exploitant a fourni les plans de bornage en sa possession datant de 1989, 2012 et 2019 (ce dernier est provisoire).</p> <p>Sur le plan de la carrière datant du 2 février 2024, seulement 3 bornes sont indiquées et n'ont pas pu être observées.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de bornes visibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place des bornes qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).</p> <p>Il transmettra à l'inspection des installations classées des justificatifs (procès-verbal) de mise en place de ces bornes dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Registres et plans**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 6.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Sur ce plan sont reportés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,</li> <li>• les bords de la fouille,</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>• les zones remises en état,</li> <li>• des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour le 2 février 2024.</p> <p>Le plan n'a pas été mis à jour depuis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre à jour, dans un délai de 3 mois, son plan d'exploitation conformément à la prescription de son arrêté d'autorisation.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur à obturation automatique.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur chenilles pourra être assuré sur leur lieu d'utilisations ou réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels.</p> <p>En aucun cas, le rejet ne devra dépasser la norme de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera placé sur rétention.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800L si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 30 mai 2024, il a été demandé à l'exploitant de stocker tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention et de transmettre les</p>

justificatifs (photos) à l'inspection sous un délai de 3 mois.  
L'exploitant a fourni des photos attestant de la mise sur rétention des stocks d'huiles.  
Le maintien de leur mise en place a pu être constatée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 9.3 et 9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux d'exhaure – Rejet

**Prescription contrôlée :**

**Art. 9.3 :**

Les eaux collectées en fond d'excavation seront pompées et évacuées vers un bassin de décantation placé à l'entrée principale de la carrière, à proximité de l'atelier. Celui-ci devra être suffisamment dimensionné pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de Monthorin) selon les normes de qualité suivantes :

- MEST < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg
- 5,5 < pH < 8,5
- Conductivité < 500 µS/cm

**Art. 9.4 :**

Un compteur sera installé sur la canalisation avant rejet des eaux au milieu naturel. Le volume consommé chaque mois sera relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure sera réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 9.3 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 30 mai 2024, une mesure du rejet eau a été fournie à l'inspection en date du 27/06/2024 (**Site de prélèvement :** Carrière de Godard, Louvigné-du-Désert). Les résultats étaient les suivants :

- MES : 5,6 mg/L
- DCO : 14 mg/L
- Hydrocarbures < 0,1 mg/L
- pH : 6,9
- Conductivité : 376 µS/cm

Un rapport d'analyse datant du 12/09/2025 a été fourni. Cependant, il ne correspond pas au rejet de la carrière mais du site de La Générale du Granit (**Site de prélèvement :** ZI de la Gare, Louvigné-du-Désert).

Concernant le compteur avant rejet, l'exploitant indique qu'il est relevé une fois par mois. Le tableur rempli avec ces données a été présenté le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence des mesures prescrite dans l'arrêté préfectoral du 17/03/2004. Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un devis signé pour le contrôle des rejets eaux à une fréquence semestrielle. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, la dernière mesure du rejet eau, comprenant la mesure de la conductivité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 13.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores mises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lors qu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de périmètre autorisé sont fixés dans le tableau suivant :

Points de contrôle (voir repérage sur plan joint au présent arrêté) | Niveaux limites admissibles en limite autorisée en dB(A)

- 1 (en direction de Godard) : 48
- 2 (en direction du Petit Monthorin) : 50
- 3 (en direction de La Justais) : 46
- 4 (en direction de La Gueslandais) : 44

[...]

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Ce contrôle sera également réalisé dans le mois qui suit la mise en service des installations de traitement des matériaux.

#### **Constats :**

Suite à l'inspection du 30 mai 2024, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13 de son arrêté préfectoral du 17 mars 2004 en ce qui

concerne la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant a répondu à la prescription en faisant parvenir un rapport de mesure de bruits réalisés en octobre 2024. La procédure de mise en demeure a donc été levée.

Le rapport acoustique montre que les prescriptions réglementaires relatives au bruit sont respectées pour tous les points de mesure en zone à émergences réglementée.

Pour les points de mesure en limite de site, les prescriptions réglementaires relatives au bruit ne sont pas respectées.

Par courrier en date du 26/11/2024, l'exploitant demande une modification de son autorisation afin de rehausser les niveaux sonores limites autorisés en limite de propriété. Il n'apporte toutefois aucun justificatif nous permettant de juger du caractère non substantiel de cette modification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un porté à connaissance permettant de juger du caractère non substantiel de la rehausse des niveaux sonores limites autorisés en limite de propriété. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur l'analyse et les conclusions du bureau d'étude ayant réalisé l'étude acoustique, afin de démontrer l'absence d'impact sur les enjeux environnementaux et ainsi justifier sa demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Plan de gestion de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets (PGD) daté de 2023 (pas de mois indiqué). Le PGD ne comporte pas la totalité des éléments de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié. En effet, seuls deux déchets sont recensés :

- la terre végétale de découverte, décapage
- les rebus d'extraction solide.

Les boues de curage du bassin de décantation ne sont pas recensées, ni caractérisées et quantifiées. La fréquence de curage ainsi de leur élimination ne sont pas indiquées. Les modalités de stockage, d'élimination ou de valorisation doivent être décrites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter et mettre à jour son plan de gestion des déchets notamment avec la caractérisation des boues de décantation ainsi que les modalités de stockage, élimination ou valorisation.

Il transmettra, à l'inspection des installations classées, son plan de gestion des déchets à jour dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets - VHU

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle réalisé sur site a permis de mettre en évidence la présence de 3 véhicules hors d'usage (VHU), de type engins de chantier, a priori utilisés pour le dépannage de pièces sur les autres engins en fonctionnement.</p> <p>Des traces de fuites de fluides (huiles et/ou carburants) sont constatées sur le sol, au droit de ces VHU. Ceci est à mettre en perspective de l'environnement naturel dans lequel est située l'installation, avec un cours d'eau qui la traverse.</p> <p>Contrairement à la prescription applicable, les pollutions des sols et des eaux ne sont pas contenues pour ces VHU et, le site n'est pas maintenu en bon état de propreté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit nettoyer son site et mettre en place des actions afin d'éviter que cela ne se reproduise.</p> <p>Il transmettra, à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant d'attester la bonne mise en œuvre de ces actions.</p> <p>A titre d'exemples, quelques mesures : évacuation des VHU et des terres polluées avec justificatif filière, dépollution des VHU (purge de tous les fluides avec justificatifs) et évacuation des terres polluées avec justificatifs,...</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2004, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La carrière est soumise à garanties financières au titre de l'article L.516-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les garanties financières sont arrivées à échéance le 13/06/2025 à 18h. L'exploitant n'a pas transmis de nouvelles garanties financières à jour.</p> <p>En l'absence de garanties financières, la remise en état du site ne serait pas assurée en cas de défaillance de l'exploitant, ce qui peut être à l'origine d'un préjudice pour l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de transmettre les garanties</p>

financières à jour sous un délai d'un mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à ce rapport.

En l'absence de réponse, et comme prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement, une procédure de consignation pourra être proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois